



CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION

CONCLUE ENTRE :

L'Association des Régions de France
Sise 282, boulevard Saint Germain, 75007 Paris
Représentée par son Président

Ci-après dénommée « ARF »,

D'une part,

La Conférence des Présidents d'Université
Sise 103, boulevard Saint-Michel, 75005 PARIS
Représentée par son Président

Ci-après dénommée « CPU »,

De deuxième part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »,

PREAMBULE

Lors de son colloque de Brest en mars dernier, la Conférence des Présidents d'Université a considéré que l'Université française pouvait jouer un rôle encore plus important au sein des territoires comme moteur de l'innovation et de la compétitivité mais aussi comme acteur de leur développement économique, social et culturel.

De leur côté, les Régions de France se sont engagées depuis quelques années dans des politiques au bénéfice de leurs territoires, fondées sur une démarche de type société de la connaissance où la recherche et la formation des hommes et des femmes constituent le socle du développement. Pour les Régions, l'Université est aussi un facteur de rayonnement et d'attractivité à l'international.

De nombreuses coopérations existent déjà entre les Régions et les Universités, réparties sur l'ensemble du territoire national. Cette couverture du territoire français par les Universités garantit aux Régions la possibilité d'impulser des politiques fondées sur la connaissance, en évitant ainsi la création de nouvelles formes d'inégalités entre les territoires.

La présente convention cadre (ci-après « la Convention ») a pour objectif de définir le cadre de la coopération entre l'Association des Régions de France et la CPU aux fins de

renforcer la coopération entre les Régions et les Universités. La Convention décrit dans les grandes lignes le contenu des coopérations partagées par l'ARF et la CPU, de même que la méthodologie recommandée pour définir et mettre en œuvre ces coopérations au niveau régional. La Convention souligne également la nécessité de développer un système d'évaluation des opérations conduites par les Universités, établissements publics autonomes, en application de conventions conclues avec les Conseils Régionaux, une des composantes de la puissance publique. Les Parties observent enfin que le renforcement de la coopération des universités avec les Régions ne saurait servir de fondement à un quelconque désengagement de l'Etat.

La Convention est destinée à définir les objectifs et à poser le cadre méthodologique de la coopération entre les Régions et les Universités et à préciser le système d'évaluation des actions de coopération. La Convention ne présume pas des engagements contractuels que les Régions membres de l'ARF et les établissements membres de la CPU sont appelés à prendre dans le cadre de leur compétences respectives et dans le respect des procédures décisionnelles engageant notamment les assemblées délibérantes des Régions et les conseils d'administration des Universités.

ARTICLE I – Objet de la convention :

Les parties affirment leur volonté de mettre en œuvre des actions contribuant à promouvoir une Société de la Connaissance sur les territoires :

- accroissement du potentiel universitaire et scientifique des établissements : développement de bâtiments universitaires et scientifiques, d'équipements scientifiques et pédagogiques, etc. ;
- production de connaissances nouvelles : recherche en lien avec les besoins économiques, sociaux et culturels du territoire, par exemple, dans le domaine économique, recherche collaborative entre universités et entreprises (pôle de compétitivité, clusters économiques...) ; mise en cohérence des actions (plateformes technologiques, etc.) ;
- innovation par le transfert de connaissances : innovation dans les champs technologique, managérial, social et sanitaire ;
- accroissement et adaptation de l'offre de formation initiale, continue et par apprentissage en relation avec les besoins des territoires. Par exemple, la satisfaction des besoins de formation des pôles de compétitivité est une condition de leur réussite ;
- amélioration du logement et de la vie étudiante ;
- diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- coopération conjointe à l'international : accueil d'enseignants chercheurs et d'étudiants étrangers, mobilité internationale des étudiants, etc.

ARTICLE II – Méthodologie recommandée pour la coopération

Les Parties conviennent que l'expression des besoins des territoires se traduira par l'élaboration, dans chacune des Régions, d'un Schéma Régional de l'Enseignement supérieur

et de la Recherche portant sur des thématiques définies à l'Article I. Ces schémas seront élaborés par le Conseil régional et les établissements universitaires et scientifiques en associant les forces économiques, sociales et culturelles du territoire régional. La participation de représentants de l'Etat en région est vivement souhaitée par les deux Parties.

Les schémas régionaux pourront, si besoin est, intégrer des parties spécifiques portant, notamment, sur le logement étudiant, l'innovation ou encore exprimant les besoins d'un territoire particulier au sein de la Région, par exemple pour la question des antennes universitaires pour lesquelles des schémas locaux pourront être élaborés.

Ces schémas régionaux seront ensuite déclinés sous forme de contrats pluriannuels passés entre deux ou plusieurs membres des Parties présentes au niveau régional. A l'élaboration des schémas et à la démarche contractuelle pourraient se joindre d'autres établissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche, d'autres collectivités locales et des organismes et établissements responsables de la vie étudiante (voir Article IV ci-dessous).

ARTICLE III – Evaluation et suivi des actions de coopération

Les Parties conviennent d'élaborer ensemble un système d'évaluation des actions menées dans le cadre de la présente Convention afin de respecter l'autonomie des établissements tout en assurant un suivi et un contrôle de la mise en œuvre de ces actions par les Conseils Régionaux. En annexe des contrats définis à l'article II, sera mentionnée une batterie d'indicateurs permettant d'évaluer l'application des mesures envisagées. Ces indicateurs pourront évidemment être adaptés afin de tenir compte de la spécificité ou des souhaits des partenaires régionaux.

Au niveau national, sera constitué un comité de suivi composé à égalité de représentants de l'ARF et de la CPU afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des opérations dont la Convention sert de cadre. Le comité de suivi national se réunira au moins une fois par an ou à la demande d'une des deux Parties.

Au niveau régional, un comité de suivi, également composé à égalité de représentants des signataires des contrats pluriannuels aura vocation à assurer le suivi de la mise en œuvre des opérations faisant l'objet de contrats, à partir du contenu des indicateurs ci-dessus mentionnés.

Des avenants aux contrats pourront être élaborés pour tenir compte de l'évolution de la situation des deux partenaires. Le comité de suivi régional sera susceptible de se réunir au moins deux fois par an, ou à la demande de l'un des deux partenaires. Les réunions feront l'objet d'un relevé de conclusions pouvant servir de recommandations.

ARTICLE IV – Recherche d'autres partenaires

Les Parties s'engagent à chercher à associer à leur démarche contractuelle les autres établissements d'enseignement supérieur ainsi que les autres collectivités présentes sur le territoire régional. Les établissements responsables de la vie étudiante pourront également être associés.

Cette collaboration commence d'ailleurs à se mettre en place notamment dans le cadre des Pôles de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES) existants, de groupement d'établissements ou éventuellement de groupements de PRES.

ARTICLE V – Cadre de l'engagement des membres de l'ARF et de la CPU

Au titre de la présente Convention cadre, les membres de chacune des Parties signataires de contrats au niveau régional s'engagent :

- pour le ou les établissements, à fournir les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des contrats et à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation ;
- pour la Région, à fournir les financements nécessaires à sa part de l'exécution des contrats, dans le respect du cadre des règles administratives en vigueur..

Les Parties s'engagent à faire connaître la Convention auprès de leurs membres et à promouvoir leur coopération.

ARTICLE VI – Résiliation

La résiliation de la présente Convention peut être faite à la demande de l'une des Parties. La résiliation de la Convention cadre n'entraîne pas nécessairement la résiliation des contrats passés entre les membres des Parties. La Convention étant conclue à titre gratuit, sa résiliation ne peut donner droit à aucune compensation financière..

Fait en 2 exemplaires à Bordeaux, le 12 octobre 2009

Pour la Conférence des Présidents d'Université (CPU)
Lionel COLLET, Président de la CPU



Pour l'Association des Régions de France (ARF)
Alain ROUSSET, Président de l'ARF

